

Avis	Contenu en bref	Suivi
<p>CCE 2018-0410 Denrées et substances alimentaires considérées comme nuisibles et étiquetage des denrées alimentaires préemballées (09/02/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de remarques particulières - Ajouter éventuellement au préambule une référence au règlement (UE) n° 1169/2011 	<p>Aucun arrêté royal n'a encore été pris pour le moment. Le projet d'AR a déjà été envoyé pour signature au début de l'année passée aux cellules stratégiques des ministres compétents. Malgré la demande du SPF Économie, l'état de la situation concernant ce projet d'AR n'est pas clair.</p> <p>Après demande de renseignements auprès de la cellule stratégique Peeters, il semble que cela soit en partie dû au départ de la personne compétente de la cellule stratégique.</p>
<p>CCE 2018-0411 Dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture (09/02/2018)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Différentes dénominations en néerlandais pour les mêmes espèces en Belgique et aux Pays-Bas, en français en Belgique et en France, et en allemand en Allemagne et en Belgique. <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'uniformiser les dénominations au sein d'un même rôle linguistique 2. Certaines dénominations bien connues reçoivent une dénomination toute neuve <ul style="list-style-type: none"> - Adapter les dénominations selon les termes de l'appellation déjà « bien connue » - Nécessité d'une deuxième lecture de la nouvelle liste des dénominations commerciales 	<p>Aucun arrêté royal ou ministériel n'a encore été pris pour le moment.</p> <p>Le SPF Économie a indiqué qu'il considérerait les remarques formulées dans l'avis comme étant justifiées et qu'il souhaite donc en tenir compte. Cela implique toutefois une révision de la liste complète qui demandera du temps. Une solution sera recherchée au plus vite afin que la procédure puisse se poursuivre.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des noms déjà familiers de certains produits (dénominations en français : référence = « les dénominations établies par la FAO ») <p>3. Certaines nouvelles dénominations n'apportent aucune valeur ajoutée aux produits ou créent la confusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines nouvelles dénominations posent question - Certaines espèces ont reçu une dénomination supplémentaire qui s'explique difficilement - Nécessité d'appliquer une seule méthode cohérente pour la description des dénominations commerciales <p>4. Noms qui manquent</p> <ul style="list-style-type: none"> - 'Ovalipes punctatus' n'a pas encore été repris en Belgique <p>5. Publication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre la liste des dénominations commerciales à disposition sur le site internet du SPF Économie et/ou de l'AFSCA 	
<p>CCE 2018-0414 Évaluation des codes de conduite concernant la vente directe, le fitness et les opticiens (14/02/2018)</p>	<p>1. Remarques préalables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la transparence <ul style="list-style-type: none"> • Codes de conduite insuffisamment connus 	<p>Le SPF Économie a été contacté, ainsi que la cellule stratégique Peeters.</p> <p>Il en ressort qu'aucune initiative n'a encore été prise concernant ces codes de conduite. La cellule stratégique</p>

	<ul style="list-style-type: none">• Le consommateur doit toujours pouvoir prendre connaissance (en ligne) des codes de conduite actuellement en vigueur (art. XII.6 du CDE)• Nécessité d'une liste aussi complète que possible des codes de conduite mise à disposition en ligne par le SPF Économie• Le consommateur doit pouvoir vérifier facilement quelles entreprises ont signé les codes de conduite• Nécessité d'une publicité suffisante autour de la signature des codes de conduite <p>- Concernant la force contraignante des codes de conduite</p> <ul style="list-style-type: none">• Les codes de conduite doivent avoir une portée la plus large possible. <p>- Concernant la force exécutoire des règles de conduite</p> <ul style="list-style-type: none">• Chaque code de conduite devrait prévoir un contrôle de son respect. <p>- Concernant l'évaluation des codes de conduite par les secteurs</p>	<p>Peeters estime que l'avis ne comporte aucune proposition concrète.</p>
--	---	---

- Les auteurs doivent actualiser et revoir les codes de conduite à temps et de manière cohérente.

- Concernant le contrôle ex ante des nouveaux codes de conduite

- Nécessité d'un contrôle ex ante des nouveaux codes de conduite au sein de la CCS « Consommation »

2. Évaluation des codes de conduite de vente directe

- Contexte

- La BDSO et son code de conduite sont peu connus + confusion et imprécision sur cette organisation

- Champ d'application

- Les deux codes de conduite (BDSO et APVD) ont un champ d'application matériel différent > déroutant et problématique (ratione materiae)
- Nécessité d'une distinction claire entre les consommateurs et les entreprises en tant que clients dans les règles de conduite (ratione materiae)

	<ul style="list-style-type: none">• Nécessité d'une distinction claire entre les conséquences du non-respect pour (1) l'entreprise et pour (2) la relation entreprise - consommateur <p>- Remarques relatives à certaines dispositions spécifiques</p> <p>Code de déontologie de l'APVD</p> <ul style="list-style-type: none">• Disposition 1.5 : impossible car le droit pénal est d'ordre public• Disposition 2.6 : supprimée <p>- Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none">• Éviter la confusion entre les deux codes de conduite <p>3. Évaluation du code de conduite fitness</p> <p>- Adhésion au code de conduite</p> <ul style="list-style-type: none">• Le ministre doit mettre le code de conduite davantage en évidence• Sensibilisation des entreprises au respect du code de conduite par les représentants de la classe moyenne et des associations professionnelles• Les autorités publiques doivent exercer une fonction de contrôle	<p>L'APVD a adopté un nouveau code de déontologie le 20 juin 2018. Les anciennes dispositions 1.5 et 2.6 ont été supprimées.</p>
--	---	--

- Aperçu des points problématiques dans la pratique
 - Plaintes concernant la fin de contrat
 - Plaintes concernant des factures injustifiées
- Listes tarifaires claires
 - Supprimer l'obligation d'afficher la liste tarifaire sur les sites web
- Durée du contrat
 - Les autorités publiques doivent contrôler s'il n'y a pas de contrats à durée déterminée de plus de 18 mois.
- Suspension et fin des contrats
 - Accent placé sur l'importance de la disposition
 - Nécessité de contrôler le respect de la disposition
- Caractère contraignant des règles de conduite
 - Nécessité de contrôler le respect des règles
 - Le consommateur doit savoir clairement qui est responsable du contrôle du respect des règles

4. Évaluation du code de conduite des opticiens

	<ul style="list-style-type: none">- Adhésion au code de conduite<ul style="list-style-type: none">• Nécessité de redoubler les efforts pour faire adhérer les opticiens au code de conduite• Le code de conduite n'est pas publié de manière apparente sur le site web de l'association professionnelle - Dispositions en matière de devis<ul style="list-style-type: none">• Les dispositions en matière de devis ne sont pas énoncées suffisamment clairement• Incohérences entre les textes néerlandais et français• Remplacer « si elle est disponible » par « qui doit toujours être disponible » - Caractère contraignant et respect des règles de conduite<ul style="list-style-type: none">• Caractère contraignant limité• Nécessité d'un contrôle plus strict du respect des règles• Nécessité d'élaborer des dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges par les services de médiation	<p>Aucun nouveau code de conduite n'a été établi.</p>
--	--	---

[CCE 2018-0515](#) 4 projets d'AR
biocides-produits
phytopharmaceutiques (22/02/2018)

1. Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des biocides compatible avec le développement durable
 - Consultation des organes consultatifs
 - La consultation des parties prenantes doit être prévue, et ce à tous les stades du processus.
 - Les organes consultatifs qui ont préparé cet avis de concert doivent être officiellement saisis d'une demande d'avis formelle.
 - L'art. 5, 1° du projet d'AR doit être formulé de manière telle à ce qu'il apparaisse que les objectifs de réduction sont proposés (et non déterminés) par les experts du service biocides du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et ensuite discutés dans les différents organes consultatifs.
 - Envergure du plan relatif aux biocides
 - Connaître les raisons du décalage en termes d'ampleur entre les plans de réduction des produits phytopharmaceutiques et de réduction des biocides

L'arrêté royal relatif au plan fédéral de réduction des biocides compatible avec le développement durable doit être soumis au Conseil des ministres. En raison de la chute du gouvernement, ce sera pour le prochain gouvernement.

	<ul style="list-style-type: none">• Demande au ministre compétent d'accorder une attention particulière aux publics vulnérables <p>- Informations publiées sur les biocides</p> <ul style="list-style-type: none">• Reformuler l'art. 5, 5° en intégrant la mention d'informations générales « équilibrées » aux publics concernés• Préciser quelles seront les informations concernant ces produits à publier à destination de ces publics• La seule publication de ces informations sur le site web du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement n'est pas suffisante eu égard à l'objectif d'information du grand public<ul style="list-style-type: none">➤ S'inspirer des dispositifs mis en place pour l'information sur les produits phytopharmaceutiques et veiller à l'application de ceux-ci dans les lieux de vente➤ Campagnes d'information vis-à-vis du public➤ Accorder de l'attention aux publicités promouvant l'achat des produits biocides	
--	--	--

- | | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Protection des travailleurs<ul style="list-style-type: none">• Le ministre de l'Emploi doit être mentionné dans le dossier.
- Principe de précaution<ul style="list-style-type: none">• Art. 1 : principe de précaution > doit être appliqué par les différents niveaux de pouvoir (voir aussi la synthèse de la communication de la Commission européenne du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution)
- Évolution des risques<ul style="list-style-type: none">• Établir un état des lieux détaillé des risques liés à ces produits• Améliorer la qualité de la mise à jour de la base de données• Ajouter dans le fichier disponible sur le site internet du SPF la date de début de l'autorisation de la mise sur le marché d'un produit
- Remarque terminologique : remplacer « en matière d'usage durable » par « en matière d'usage compatible avec le développement durable » | |
|--|--|--|

	<p>2. Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des biocides pour la période 2018-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instaurer une mesure concernant les publics vulnérables - Objectif 1.1 : respecter pleinement l'obligation au 01/01/2020 - Objectif 2.1 : clarifier le concept de « produits borderline » <p>3. Projet d'AR relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédiger l'art. 10, §1, 5° comme suit : « des données de la littérature scientifique, une notification du centre antipoison ou une indication d'un autre État membre démontrant une résistance microbienne objectivée » - Art. 13 : clarification requise concernant : <ul style="list-style-type: none"> • Les critères assurant la qualité des études scientifiques à la base de la suspension • La procédure interne qui mène à une suspension 	<p>L'arrêté royal relatif au plan fédéral de réduction des biocides pour la période 2018-2022 doit être soumis au Conseil des ministres. En raison de la chute du gouvernement, ce sera pour le prochain gouvernement.</p> <p>Le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides est en cours de signature par le ministre compétent et le Roi et sera ensuite publié.</p> <p>Le projet d'AR a déjà été approuvé en Conseil des ministres le 13 juillet 2018. Les remarques formulées dans l'avis de la CCS « Consommation » semblent également avoir été largement prises en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il a été tenu compte de la remarque des organes consultatifs dans le projet d'AR. L'article 10 §1, 5° a été adapté tel qu'indiqué dans l'avis de la CCS « Consommation ». - Dans le projet d'AR, le texte de l'article 13 a été complété comme suit (la modification est en italique) : « L'enregistrement est suspendu par le ministre si 1° celui-ci dispose d'indications
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 41, §1 : <ul style="list-style-type: none"> • Considérations en matière de simplification administrative • Examiner la possibilité d'abroger l'obligation d'enregistrement des produits qui sont exclusivement destinés à l'exportation • La référence à l'article 45 doit être remplacée par une référence à l'article 5 (conditions d'enregistrement) <p>4. Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 4, §4, 4°: remplacer « des fédérations d'agriculteurs » par « des organisations professionnelles agricoles » 	<p>sérieuses <i>comme par exemple une notification du centre Antipoison ou une publication scientifique</i> indiquant que le produit biocide présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, et ce jusqu'au moment où il est prouvé de manière suffisante que ces indications ne sont pas fondées. » Il semble donc que la demande des organes consultatifs ait été prise en compte.</p> <p>L'arrêté royal relatif au plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable, doit être soumis au Conseil des ministres. En raison de la chute du gouvernement, ce sera pour le prochain gouvernement.</p>
<p>CCE 2018-0580 Projet d'arrêté royal relatif à la réduction des émissions annuelles de gaz à effet de serre de l'énergie destinée au transport (21/02/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter l'utilisation de biocarburants qui émettent plus de CO2 que les carburants fossiles traditionnels - La comptabilité des émissions de gaz à effet de serre liées aux biocarburants doit prendre en compte l'ensemble de leur cycle de vie. - L'obligation de rapportage quant au lieu d'origine et au lieu d'achat des carburants prévue n'est pas transposée dans le projet d'arrêté royal. 	<p>Le projet d'arrêté royal a abouti à l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif à la réduction de l'intensité de gaz à effet de serre de l'énergie destinée au transport. L'avis de la CCS « Consommation » contient des remarques plutôt générales qui n'ont pas immédiatement nécessité une modification du projet d'arrêté royal.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les pouvoirs publics doivent pouvoir établir sur base annuelle les principaux lieux et filières d'origine des carburants importés, exportés et mis à la consommation en Belgique, en conservant un bon équilibre entre transparence et traçabilité des produits d'une part, et simplicité administrative d'autre part. - Plafonner à 7 % les biocarburants produits à partir de cultures cultivées à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles > appliquer le plafonnement de manière cohérente : <ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'énergie renouvelable dans les transports = 10 % en 2020 • Objectif de diminution de l'intensité en carbone des carburants = 6 % en 2020 	
<p>CCE 2018-0581 Projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable (21/02/2018)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remarques générales 2. Durabilité des biocarburants <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de renforcer les critères de durabilité au niveau européen - Nécessité d'une politique coordonnée et cohérente au niveau de la durabilité, ciblant prioritairement la maîtrise de la demande et le transfert modal vers des alternatives à la voiture individuelle et au transport routier - Un objectif en termes de réduction absolue des émissions de G.E.S. à l'horizon 2030 pour 	<p>Le projet d'arrêté royal a abouti à l'arrêté royal du 8 juillet 2018 établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable.</p> <p>L'avis de la CCS « Consommation » contient essentiellement des remarques plutôt générales qui n'ont pas immédiatement nécessité une modification du projet d'arrêté royal.</p>

	<p>le secteur des transports serait plus opportun qu'un objectif formulé en termes de pourcentage d'énergie renouvelable</p> <p>3. Prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des carburants</p> <ul style="list-style-type: none"> - La comptabilité des émissions de G.E.S. liées à ces alternatives aux carburants fossiles devrait prendre en compte l'ensemble de leur cycle de vie. <p>4. Rapportage annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande qu'un rapportage annuel soit réalisé et que les données récoltées soient rendues publiques de manière consolidée < ajout de l'article : <p>« Sur base des informations recueillies conformément aux articles 6 à 9, l'autorité compétente établit et publie annuellement sur son site internet un rapport public reprenant, pour chaque type de carburant différencié selon la matière première :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité délivrée durant l'année considérée, exprimée en termes d'énergie (MJ) et de volume (m3) ; - la réduction d'émission de gaz à effet de serre correspondante, telle que définie aux articles 10 et 11 ; - les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie correspondante, telles que définies aux articles 6 et 8 ; 	<p>L'ajout d'un article concernant le rapportage annuel était demandé dans l'avis de la CCS « Consommation ». L'article 14 de l'AR est libellé comme suit :</p> <p>« Sur base des informations recueillies conformément aux articles 6 à 9, l'autorité compétente établit et publie sur son site web un rapport public. »</p> <p>Un nouvel article a donc bien été ajouté - et même un nouveau chapitre (le Chapitre X Rapportage) -, mais il est beaucoup plus concis que dans la proposition de la CCS « Consommation ».</p>
--	---	--

- les pays d'origine et quantités correspondantes, dans le cas de la biomasse.

Ce rapport contiendra en outre le détail des quantités d'énergie renouvelable issues des différentes filières (biocarburants, carburants liquides et gazeux d'origine non biologique, électricité...) utilisées dans le secteur du transport durant l'année considérée ».

5. Remarque finale

- Demande à être consulté sur la manière dont l'article 3, § 4, d)14, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 va être mis en application dans notre pays.

<p>CCE 2018-1240 Café, succédanés de café, extraits de café et extraits de chicorée (26/04/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de remarques 	<p>Aucun arrêté royal n'a encore été pris pour le moment. Le projet d'AR devait en effet encore être soumis au Conseil supérieur des indépendants et des PME et au Conseil consultatif en matière de politique alimentaire du SPF Santé publique.</p> <p>Le 10 octobre 2018, le SPF Économie a reçu l'avis du Conseil supérieur, qui n'avait pas non plus de remarques sur le projet. Le conseil consultatif du SPF Santé publique a posé quelques questions techniques au sujet desquelles le SPF Économie doit consulter le secteur afin de formuler une réponse. Cette consultation prend davantage de temps que prévu, mais elle devrait être terminée d'ici début février. La procédure se poursuivra ensuite.</p>
<p>CCE 2018-1510 Évaluation de la Charte en faveur de la clientèle et du code de conduite e-invoicing (24/05/2018)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remarque générale <ul style="list-style-type: none"> - Les remarques générales de l'avis du 14 février 2018 s'appliquent également dans le cadre de la Charte en faveur de la clientèle et du code de conduite e-invoicing. 2. Charte en faveur de la clientèle <ul style="list-style-type: none"> - La réduction des temps d'attente ne peut se faire au détriment de la qualité de la réponse. L'importance du contenu apparaît trop peu dans la charte. - Ne pas seulement tenir compte de la charge de travail du personnel, mais aussi de la formation. 	<p>Le SPF Économie a été contacté, ainsi que la cellule stratégique Peeters.</p> <p>Il en ressort qu'aucune initiative n'a encore été prise concernant ces codes de conduite. La cellule stratégique Peeters estime que l'avis ne comporte aucune proposition concrète.</p>

- | | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Actualiser le contenu de la charte en fonction du développement numérique (nouvelles méthodes de contact, médias sociaux, chatbots...)- La CCS « Consommation » a écrit aux signataires de la charte afin d'obtenir leurs indicateurs de performance. Le nombre de réponses était trop limité pour pouvoir se prononcer sur le respect. La CCS « Consommation » est satisfaite que les entreprises qui ont répondu rédigent et publient ces indicateurs de performance. (=transparence)- La CCS « Consommation » a écrit aux services de médiation pour vérifier dans quelle mesure les dispositions de cette charte sont appliquées lors du traitement de réclamations sur une entreprise qui a signé la charte :<ul style="list-style-type: none">• Rares sont les services de médiation qui sont familiarisés avec l'existence de la charte, donc peu de vérification de l'application (exception : le service de médiation pour les télécommunications vérifie l'application de la charte lors de réclamations).• Un grand nombre d'entreprises n'ont pas signé la charte (exception : secteur des télécommunications). | |
|--|--|--|

- Certains services de médiation font remarquer que les accords de la charte ne sont pas toujours facilement applicables dans le cadre d'une médiation.
- Certains services de médiation renvoient à leurs propres codes de conduite.
- Le service de médiation pour les télécommunications constate qu'il n'est pas évident de consigner par écrit des accords passés oralement.

- Contrôle du respect du code de conduite (SPF Économie pour la charte en faveur de la clientèle)
- Créer un point de contact pour les réclamations
- Évaluation annuelle de l'application de la charte
- Demande au ministre de rappeler au SPF Économie ses obligations dans le cadre de cette charte
- Portée limitée (environ 30 entreprises), donc demande au ministre de mettre davantage ce code de conduite sous les projecteurs, en particulier auprès des entreprises publiques

	<p>3. Code de conduite e-invoicing (facturation électronique)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'a pas été tenu compte des remarques des avis de 2013 et 2014. - Une trentaine d'entreprises seulement ont signé le code de conduite. - Relance du code de conduite - Il est important de respecter la disposition selon laquelle les fournisseurs doivent informer d'une manière large de leur adhésion au code de conduite. - Importance du respect des règles de conduite : non-respect des règles de conduite = un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale (loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur) > idem pour les alinéas sous « Bon à savoir » > remplacer par les dispositions correspondantes du CDE 	
<p>CCE 2018-1825 Numérisation des contrats B2C (21/06/2018)</p>	<p>1. Aspects spécifiques de la problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication numérique <ul style="list-style-type: none"> • Liberté de choix pour communication papier ou numérique • Si communication numérique mais pas de réponse numérique, conserver le système papier 	<p>Avis d'initiative propre formulant des messages plutôt généraux.</p>

- Tenir compte de la fracture numérique :
 - Offrir également les services publics via un support papier
 - Sensibiliser les entreprises aux difficultés éventuelles des consommateurs
 - Accompagner les consommateurs dans le basculement de la communication papier à numérique

- Protection des données à caractère personnel

- Garanties offertes par le règlement général sur la protection des données
- Transparence en matière de traitement des données à caractère personnel
- Contrôle par l'Autorité de protection des données
- Des moyens suffisants sont nécessaires pour l'Autorité de protection des données : financiers, matériels et humains.
- Explications annuelles de l'Autorité de protection des données au CCE et à la CCS « Consommation »

	<ul style="list-style-type: none"> - Système de communication unique organisé par les pouvoirs publics <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer, développer et améliorer un seul et unique système de communication • Groupe cible spécifique • Liberté de choix du consommateur • Limiter dans un premier temps à la communication entre les autorités et le citoyen • Envoyer un rappel sur papier si pas de réponse par voie numérique - Preuve de l'existence d'un contrat électronique <ul style="list-style-type: none"> • Art. XII.16 du CDE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Supprimer les exceptions à l'art. XII.16, 1°, 2° et 3° du CDE ➤ La suppression de l'exception à l'art. XII.16, 4° est moins évidente > examiner les conséquences • Le procédé électronique utilisé doit répondre à toutes les formalités légales et offrir de manière fonctionnelle les mêmes garanties que celles exigées pour la conclusion du même contrat dans le contexte papier. 	<p><u>La loi du 20 septembre 2018 visant à harmoniser les concepts de signature électronique et de support durable et à lever des obstacles à la conclusion de contrats par voie électronique</u> a modifié les articles XII.15 et 16 du CDE. À l'article XII.16 du même Code, les mots « L'article XII.15 n'est pas applicable » sont remplacés par les termes « À la condition qu'ils constatent l'existence d'obstacles pratiques à la réalisation d'une exigence légale ou réglementaire de forme dans le cadre du processus de conclusion d'un contrat par voie électronique, les cours et tribunaux compétents peuvent ne pas appliquer l'article XII.15 ». Les exceptions à l'art. XII.16 du CDE sont conservées. Il n'a donc pas été tenu compte de l'avis de la CCS « Consommation ».</p>
--	--	--

<p>CCE 2018-1832 Huiles comestibles (21/06/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Représentants des organisations de consommateurs : Prévoir une exception à l'art. 4 du projet d'AR pour les huiles mentionnées comme « huiles vierges » ou « huiles pures » 	<p>Aucun arrêté royal n'a encore été pris pour le moment.</p> <p>Le SPF Économie a signalé que des discussions sont en cours avec le secteur et avec le SPF Santé publique afin d'examiner dans quelle mesure les propositions figurant dans l'avis peuvent être validées. Une solution sera recherchée au plus vite afin que la procédure puisse se poursuivre.</p>
<p>CCE 2018-1839 L'instauration d'outils de liquidité complémentaires (21/06/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de remarques 	<p>Le projet d'arrêté royal a abouti à l'arrêté royal du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.</p>

[CCE 2018-2280](#) Guidance à destination des entreprises concernant des allégations environnementales loyales (28/09/2018)

1. Remarques générales
 - Créer un groupe de travail (représentants du SPF Économie, des secteurs concernés et des organisations de consommateurs) pour remanier les exemples de la liste (car ils ne sont pas tous pertinents et sont stigmatisants)
 - Remanier les exemples dans une annexe plutôt que dans le texte
 - La guidance doit clarifier la législation belge et européenne en vigueur.
 - Remplacer « allégation » par « allégation environnementale »
 - Donner la possibilité aux entreprises de présenter leurs allégations environnementales ailleurs que sur l'emballage, p.ex. un site internet
 - Le Conseil de la Publicité estime que des guidances ne sont pas nécessaires.
2. Discussion des articles
 - Art. 1er°:
 - Contradiction entre art. 1er et art. 2, ce qui mérite des précisions
 - Renvoyer à liste de législations sectorielles
 - Ajout du Règlement INCO dans la liste de législations sectorielles

Le SPF Économie a envoyé une lettre au ministre afin d'obtenir son accord pour la création au sein du SPF Économie d'un groupe de travail avec les parties concernées qui serait chargé d'améliorer la rédaction des guidances.

À ce jour, le SPF Économie n'a pas encore reçu de réponse de la cellule stratégique.

- Art. 2 : supprimer « positif », « préjudiciable » et « bénéfique »
- Art. 5 : préciser le contenu de la forme « compréhensible »
 - Art. 5.1.°:
 - Art. 5.1.1. : l'utilisation de termes comme « 100% naturel » est seulement proscrite si elle est trompeuse, et ne constituera par une allégation environnementale dans des cas spécifiques (par exemple, s'il s'agit d'alimentation)
 - Art. 5.1.3.°: « Une allégation doit préciser si elle concerne les activités de l'entreprise, ~~ses activités~~ ou un produit en particulier »
 - Art. 5.1.4. : clarifier l'article et faire référence uniquement à des informations pertinentes dans le contexte de l'allégation environnementale
 - Art. 5.2.°:
 - Définir clairement les critères dans la task force
 - On peut également comparer par rapport, par exemple, aux

appareils installés, pour autant qu'il soit clairement indiqué avec quoi la comparaison est faite et pour autant que la comparaison ne soit pas artificielle.

- Art. 5.4.°:
 - Art. 5.4.1.°: la règle ne sera pas facile à appliquer.
 - Art. 5.4.2.°: l'article peut être supprimé. S'il est conservé, les exemples de produits qui sont toujours nuisibles à l'environnement peuvent être supprimés.
- Art. 5.6.°:
 - Art. 5.6.1. : préciser dans les guidances que (1) la méthode PEF n'est pas encore disponible pour tous les secteurs, ni pour chaque type de produit au sein d'un secteur et (2) l'analyse de cycle de vie n'est pas chose évidente pour les PME
 - Art. 5.6.2. : formulation trop stricte et impact négatif sur l'investissement dans

	<p style="text-align: center;">l'innovation au profit de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 5.7. : une allégation doit être complétée par une mention explicative. • Art. 5.8.°: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Art. 5.8.2. : il manque une partie de la phrase, à savoir « ne peut pas être utilisée » • Art. 5.9. : il ne peut être attendu d'une entreprise qu'elle adapte continuellement une allégation environnementale en fonction des évolutions sur le marché, pour autant que l'allégation environnementale pour un produit déterminé soit et demeure démontrée • Art. 5.10.°: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Art. 5.10.2.°: la liste de 4 éléments est trop limitée. 	
<p>CCE 2018-2290 Recommandations sur les services de réparation d'urgence (28/09/2018)</p>	<p>1. Obligations et sanctions déjà existantes dans la loi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualification de contrat à distance ou de contrat hors établissement - Dispositions applicables du CDE : art. VI.93, a ; art. VI.97, 4°; art. VI.97, 5°; art. VI.2 à VI.7 du CDE et AR 	<p>Le SPF Économie a été contacté, ainsi que la cellule stratégique Peeters.</p> <p>Il en ressort qu'aucune initiative n'a encore été prise concernant ces codes de conduite. La cellule stratégique Peeters estime que l'avis ne comporte aucune proposition concrète.</p>

	<p>du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application des règles du Code civil (art. 1787 et suiv.) - Sanctions et application : art. VI.38, alinéa deux, du CDE, art. VI.45, §5 du CDE, art. VI.53, 8° du CDE <p>2. Rédaction de lignes directrices sur base de l'analyse précitée</p> <p>3. Stimulation d'accords avec les principaux moteurs de recherche</p> <p>4. Campagne de sensibilisation (p.ex. sur les écueils, les bons exemples d'entreprises de réparation sérieuses, la possibilité de faire régler un différend via un service de médiation) vis-à-vis du consommateur, mais aussi des entreprises de réparation.</p> <p>5. Propositions du ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de mettre à disposition un questionnaire clair et détaillé en permanence sur le site web est déconseillée. - L'application de l'art. VI.46, §6 du CDE est trop compliquée. - Représentants des organisations de consommateurs : le Roi doit prendre un arrêté en exécution de l'art. VI.89 du CDE (obligation pour les entreprises de délivrer un justificatif détaillé avant le paiement). 	<p>Monsieur Werner Janssen (NV-A) a posé le 13 novembre 2018 une question parlementaire au ministre Peeters concernant les tarifications exagérées de services de réparation d'urgence. Le ministre Peeters fait référence dans sa réponse à l'avis de la CCS « Consommation ». Il indique que l'avis conclut qu'il convient d'éviter d'imposer des obligations légales supplémentaires aux entreprises et que le cadre légal existant offre une protection suffisante. Il ajoute qu'il y est toutefois conseillé (par les organisations de consommateurs) de rendre systématiquement obligatoire la délivrance d'une preuve détaillée de paiement, même lorsque le consommateur ne le demande pas. Le ministre Peeters n'évoque cependant pas la proposition d'une campagne de sensibilisation.</p> <p>http://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/54/ic997.pdf#search="27554</p>
--	---	--

<p>CCE 2018-2300 Centrale des crédits aux particuliers : relèvement du seuil du premier défaut de paiement (28/09/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accord avec l'augmentation du seuil du premier enregistrement à 50 euros - Nécessité de disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les adaptations dans les processus IT - Ne pas faire dépendre l'entrée en vigueur de l'arrêté royal de la date de publication au Moniteur belge, mais proposer une date précise. Proposition : 1^{er} avril 2019 comme date d'entrée en vigueur 	<p>Le projet d'arrêté royal a abouti à l'arrêté royal du 16 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers. L'avis de la CCS « Consommation » a été suivi dans son intégralité.</p>
<p>CCE 2018-2312 Tarifs des services liés ou non à un compte de paiement (28/09/2018)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Titre : « Arrêté royal relatif à la comparabilité des frais des services liés à un compte de paiement et à l'indication des frais et des services non liés à un compte de paiement » 2. Considérants et rapport au Roi clarifiant la cohérence des règles juridiques 3. Arrêté royal <ul style="list-style-type: none"> - Art. 1^{er}°: « De lijst van de meest representatieve aan een betaalrekening verbonden DIENSTEN is... » - Art. 3°: <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de communiquer les services liés au compte à vue n'est 	<p>Le projet d'arrêté royal a abouti à l'arrêté royal du 5 février 2019 relatif à la comparabilité des frais des services liés à un compte de paiement et à l'indication des frais et des services non liés à un compte de paiement. L'avis de la CCS « Consommation » a été suivi, à l'exception des deux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne la liste des services liés à un compte de paiement les plus représentatifs, ces services ont été remaniés en tenant compte des exigences de la législation européenne et de son objectif d'harmonisation, d'une part, et en tenant compte de l'avis de la CCS « Consommation », d'autre part. L'avis de la CCS « Consommation » n'a donc été suivi que partiellement sur ce point. - En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la réglementation, les articles du projet d'AR ayant été soumis pour avis ont été conservés afin de pouvoir

	<p>pas nécessaire et peut donc être supprimée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 4°: Remplacer « offert » par « facturés » - Art. 5°: <ul style="list-style-type: none"> • Art. 5, 1° : il doit s'agir d'un compte d'épargne réglementé • Art. 5, 5° : « une ou plusieurs opération(s) à distance, et les opérations bancaires par internet » - Art. 6 : voir remarques art. 3 et 5, l'article 6 peut donc être supprimé - Art. 7°: <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer « délivrer » par « fournir » • Rendre l'art. 7 également applicable à tous les services visés à l'art. 5 (fusionner art. 5 et 7) - Art. 8°: adapter les délais de transition - Art. 9 et 10 : réexaminer sur la base de la demande de la CCS « Consommation » relative aux dispositions transitoires - Disposition de révision : la liste en annexe de l'AR doit être révisée au moins tous les 4 ans. 	<p>respecter le délai de transposition. L'avis de la CCS « Consommation » n'a donc pas été suivi en la matière.</p> <p>Sur tous les autres points, l'avis a été intégralement suivi.</p>
--	--	--

	<p>4. Annexe contenant la liste des services liés à un compte de paiement les plus représentatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du nombre de services repris dans la liste - Adaptations à la formulation du projet d'annexe - Présentation du document d'information <p>5. Comparateur de tarifs > demande d'être informé à temps sur le développement du site comparateur par la FSMA et, le cas échéant, de donner de l'input avant que le site comparateur ne soit lancé définitivement</p>	
<p>CCE 2018-2488 Carburants alternatifs (27/09/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de remarques - Souligne l'importance du cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures correspondantes, visé à l'article 3, § 1er, de la directive 2014/94/UE - Différentes autorités compétentes en la matière doivent réaliser ce déploiement dans les délais impartis. - Les organes consultatifs veulent être tenus informés de l'évolution de ce cadre d'action national. 	<p>Aucun arrêté royal n'a encore été pris pour le moment. Le projet d'AR relatif aux carburants alternatifs est actuellement soumis à la signature du Roi et de cinq ministres fédéraux. La publication de l'AR est prévue dans le courant du mois de février 2019.</p>

<p>CCE 2018-3040 Réduction de l'intensité de gaz à effet de serre de l'énergie destinée au transport (30/11/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La comptabilité des émissions de gaz à effet de serre liées aux biocarburants devrait prendre en compte l'ensemble de leur cycle de vie. - Nécessité de se saisir de la question de la mobilité et de se tourner vers d'autres formes de mobilité afin de faire baisser sensiblement les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur du transport (renvoi vers de précédents avis sur la mobilité) 	<p>L'arrêté ministériel du 23 janvier 2019 pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif à la réduction de l'intensité de gaz à effet de serre de l'énergie destinée au transport a été publié au Moniteur belge le 5 février 2019.</p> <p>L'avis de la CCS « Consommation » ne contenait aucune remarque concrète nécessitant une adaptation de l'arrêté ministériel.</p>
<p>CCE 2018-3041 Les contrats de crédits à la consommation destinés à des travaux d'économie d'énergie (30/11/2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'allongement des délais de remboursement n'est pas la voie la plus indiquée pour parvenir à une amélioration du score énergétique du parc immobilier belge. - Problèmes d'interprétation en raison du listing exhaustif à l'annexe 3 (p.ex. notion de « documents probants », quid pour un ensemble de travaux ?) - Considération technique : le délai maximal de remboursement de 74 mois n'est pas praticable. 	<p>Il ressort de contacts avec le SPF Économie qu'aucune initiative n'a encore été prise et qu'on ne sait donc pas encore clairement dans quelle mesure il sera tenu compte de l'avis du CCE.</p>

[CCE 2018-3250](#) Crème (14/12/2018)

1. Indication du pourcentage de matière grasse du produit
 - Liberté d'indiquer ou non le pourcentage de matière grasse pour la crème, la crème à fouetter et la crème entière
 - Mention obligatoire du pourcentage de matière grasse pour la crème légère (=maintien de réglementation actuelle)

2. Mention du traitement par la chaleur et définition de « frais »
 - Mention du traitement par la chaleur au niveau de l'UE
 - Définitions de l'UE directement d'application en Belgique
 - La définition spécifique de « stérilisation » doit être fixée à l'échelon de l'UE et indépendamment du produit.
 - La définition de « frais » doit également se faire indépendamment du produit, de préférence dans l'AR du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires.

Le SPF Économie a signalé que des discussions sont en cours avec le secteur et avec le SPF Santé publique afin d'examiner dans quelle mesure les propositions figurant dans l'avis peuvent être validées. Une solution sera recherchée au plus vite afin que la procédure puisse se poursuivre.

3. Exprimer la teneur en matière grasse par rapport à tout le produit ou à la partie lactée ?

- Mentionner explicitement dans l'AR que la teneur en matière grasse est exprimée par rapport à tout le produit
- La mention sur le produit « x % graisses » peut être complétée par « g/100 g » ou « g/100 ml ».